MOYEN TRÈS-SIMPLE DE CONVOQUER LES ÉTATS-GÉNÉRAUX, SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE ÉDITION.

PAR M. P. D. S. L. ancien Avocat.

On est très-embarrassé sur la maniere de convoquer les états-généraux. On convient que ceux tenus jusqu'à présent, ont été informes, insuffisans, sans base, ou qu'on s'en est écarté : en ce cas, ne pensons pas plus à ces états-généraux, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, s'il n'y avoit jamais eu d'états-généraux en France, que feroient le roi & la nation, voulant se réunir? Le Roi diroit : Je veux que tous mes sujets se rassemblent autour de moi. Quoi vingt-quatre millions..... oui, cela peut se faire, D'abord, de ces vingt-quatre millions, écar-

tons-en les trois quarts. Les femmes, enfans, domeftiques, repréfentés par leurs maris, peres & maîtres : fi vous en fouftrayez encore les interdits, les vagabonds, les gens fans aveu, il ne vous reftera à-peu-près qu'une perfonne fur quatre; ainfi, voilà les fujets du royaume réduits à fix millions.

Entre ces fix millions de François, ayant le droit d'affifter ou de députer aux états-généraux, & le monarque, établiffons une chaîne qui s'étende depuis la chaumiere la plus obfcure jufqu'au trône, de maniere que le fouverain puiffe communiquer avec le fujet le plus éloigné, & le fujet lui répondre.

Chacun de ces fix millions d'habitans, ou têtes du royaume, fera dit OPINANT, comme ayant le droit d'opiner : il repréfentera fa famille, fa femme, fes enfans, fes domeftiques, fes pupiles, s'il eft tuteur.

1°. Dans chaque hameau, village, bourg, ville & capitale du royaume, dix *opinans* du même ordre, du même lieu, de la même profeffion, ou à-peu-près, fe réuniront chez le tabellion ou le notaire de leur domicile; ils choifiront au fcrutin, ou tireront au fort, à qui d'eux reftera ASPIRANT. Celui choifi, ou élu, recevra, de fes collegues, un brevet d'afpirant, avec une procuration, pour fe réunir à d'autres afpirans, comme lui, pour faire un électeur.

2°. Chaque *Afpirant*, porteur de fon brevet

& de ſa procuration, ſe réunira dans le même endroit, s'il y a nombre ſuffiſant, ou dans le bourg ou la ville les plus proches, chez un tabellion ou notaire, avec neuf autres aſpirans, qui, comme lui, ſeront munis d'un brevet & d'une procuration. Ils choiſiront au ſcrutin, ou par la voie du ſort, celui qui des dix reſtera ÉLECTEUR. Ils lui remettront un brevet d'électeur & leurs dix procurations, pour ſe réunir, avec neuf autres électeurs, pour former un député.

3°. *L'Electeur*, muni de ſon brevet & de ſes dix procurations, cherchera, dans le même lieu, ou dans les endroits les plus voiſins, d'autres électeurs comme lui; ils ſe tranſporteront, au nombre de dix, chez le notaire ou le tabellion, pour choiſir entr'eux, ou décider par le ſort, qui d'eux reſtera DÉPUTÉ. D'après le choix ou le ſort, le député recevra un brevet de député, & tous ſes collegues lui remettront leurs cent procurations.

4°. Le *Député* ſe rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux, pour y former, comme nous allons dire, un corps de députation.

Ainſi, un député repréſentera dix électeurs, cent aſpirans, mille opinans : il y aura donc un député par mille têtes ou chefs de famille.

Pour pouvoir opiner, être aſpirant, électeur ou député, ou en nommer, il faut être mâle, majeur, avoir un état, une conſiſtance; ſoldat, religieux, célibataire, marié, pauvre, riche, tail-

lable, privilégié, acquittant l'impôt, ou hors d'état de le faire; artisan, artiste, agriculteur, laboureur, rentier, roturier, noble, tous ont des droits égaux : car chaque tête fait partie de la nation.

Une mere de famille, tutrice de ses enfans mineurs, opinera pour elle, ses enfans, ses domestiques; mais elle ne pourra être aspirante : si elle a un fils majeur, il opinera pour elle, ses freres mineurs, & pour les sœurs même majeures : les filles majeures, ayant un état, ou vivant de leurs biens, pourront opiner pour elles & leurs domestiques, mais ne pourront pas être aspirantes. Dix opinantes pourront se faire représenter par un aspirant mâle.

La même forme peut se suivre à Paris. Chaque corps noble, ecclésiastique, ou roturier; les cours, les compagnies, les corps de métiers, les communautés, les employés, les états libres, se réuniront dix par dix, pour faire d'abord un aspirant. Dix aspirans feront un électeur : dix électeurs un député.

Remarquez que par-là, vous aurez, tout de suite, le dénombrement complet du royaume, sur-tout si l'on astreint chaque opinant à donner le nombre d'individus qu'il représente. La population seule réglera le nombre des députés : on connoîtra combien il y a de nobles, combien du clergé, combien du tiers-état. Personne ne sera excepté! Tous les ecclésiastiques, prêtres, vicai-

res, curés, les religieux & religieuſes, tous les gens de main morte, des deux ſexes, choiſiront entr'eux des aſpirans, électeurs & députés, s'ils ſont en nombre ſuffiſant; & les communautés de femmes pourront ſe faire repreſenter par qui bon leur ſemblera.

Le DÉPUTÉ ſe rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux. (On ſuppoſe à Paris). Il y viendra muni de ſon brevet de député, qui lui aura été donné par ſes neuf collegues électeurs; il réunira les procurations que les aſpirans auront reçues des opinans, enſorte qu'il ſera porteur de cent procurations, repréſentant mille votans.

Rendu à Paris, il ſe préſentera chez les commiſſaires du roi, nommés pour la formation des états-généraux; il leur juſtifiera de ſon brevet de député, & des procurations dont il ſera porteur. Après la vérification, il lui ſera donné un brevet d'*admittatur*.

Les Commiſſaires du Roi lui indiqueront les députés de ſon ordre, de ſa claſſe & de ſa province; à leur défaut, ceux des provinces voiſines, pour faire, avec eux, un corps de députation.

LE CORPS DE DÉPUTATION ſera compoſé de dix députés, qui ſe réuniront après s'être juſtifiés de leurs qualités reſpectives. Ce corps nommera un d'entr'eux greffier, pour tenir regiſtre de tout ce qui s'y paſſera. Ils pourront choiſir un

ou plusieurs conseils, pour les assister ou les aider de leurs lumieres; ensuite, ils tireront au sort, ou au scrutin, deux d'entr'eux pour avoir séance aux états-généraux, où ils pourront entrer alternativement.

Ces deux députés n'auront qu'une voix aux états : si la députation croit devoir se faire représenter aux états par son conseil, pour y porter la parole, il le pourra; mais ce conseil sera toujours accompagné de l'un d'eux, & ils n'auront qu'une seule voix.

Le corps de députation, composé de dix députés, sera formé pour dix, ensorte que si un ou plusieurs d'eux viennent à décéder ou à s'absenter, les autres restans, fussent-ils réduits à deux ou un, les représenteront toujours, & réuniront leurs pouvoirs : chaque corps de députation représentera dix mille chefs de famille, qui auront une voix aux états.

Les états-généraux seront composés de deux députés de chaque corps de députation, qui n'auront qu'une voix : ils seront divisés en soixante comités & six bureaux, suivant le rang des ordres.

Le comité sera formé de vingt députés, ayant dix voix; un d'eux sera greffier, deux entreront aux bureaux, & y nombreront les voix de leur comité.

Le bureau sera composé des deux députés,

n'ayant qu'une voix, que dix comités lui enverront. Ainſi,

6,000,000	opinans, formeront
600,000	aſpirans, qui feront
60,000	électeurs, qui choiſiront
6,000	députés, qui réunis en corps, donneront
600	voix aux états-généraux, diviſés en
60	comités, ſéparés en
6	bureaux.

En renverſant l'échelle,

L'opinant a	1 voix.
L'aſpirant,	10
L'électeur,	100
Le député,	1,000
Le corps des députés	10,000
Le comité,	100,000
Le bureau,	1,000,000

Tout ce qui ſera propoſé aux états-généraux, le ſera d'abord aux ſix bureaux.

Les membres des ſix bureaux ſe retireront à leurs comités, où ils feront leur rapport des propoſitions.

Les comités ſe décompoſeront; chaque député retournera à ſon corps de députation. Là, la queſtion ſera agitée, débattue, délibérée entre les dix députés, qui ſeront tenus de ne donner qu'un avis, n'ayant qu'une voix; enſorte que tout ce qui ſera propoſé aux états-généraux, ſera examiné & diſcuté, par ſix mille députés.

Les députés porteront le vœu aux comités; les voix y seront comptées & portées aux bureaux : en une heure on pourra recueillir le suffrage de six millions d'habitans.

Chaque député sera le correspondant & le centre de ses commettans. Il entretiendra des relations avec ses neuf électeurs & avec ses dix aspirans; ayant été lui-même électeur, les électeurs communiqueront avec leurs aspirans; ceux-ci, avec les opinans.

Vice versâ. Les opinans pourront faire passer nuement à leurs députés, leurs projets, vues, réflexions & instructions : le député les communiquera à son corps de députation, & il ne pourra en faire part aux comités des états, que du consentement du corps de sa députation.

RÉFLEXIONS.

Quand six millions d'opinans représentans l'universalité des individus du royaume auront envoyé, à Paris, six cens mille procurations & six mille députés, qui osera dire que la nation n'est pas légalement assemblée?

Contestera-t'on au roi le droit de permettre à ses sujets de se réunir dix par dix? Par ce petit nombre, ne va-t'il pas briser les cabales & les factions?

Les réunions sont volontaires, au choix comme au goût des individus : chacun ayant intérêt que

ſon ordre y ſoit dans la proportion qui lui convient, qui ſe refuſera d'opiner ?

Ceux qui ne voudront pas s'unir aux autres, ſeront cenſés s'en rapporter à leur déciſion ; car ils ont la faculté de ſe faire repréſenter.

Dira-t'on, cette forme-là n'eſt celle d'aucuns des états-généraux ci-devant tenus ?

Hé, qu'importe la forme, ſi on a l'effet ! Un pere de famille, pour réunir ſes enfans, a-t'il beſoin de forme ? Il leur écrit : *Mes enfans, j'ai beſoin de vos conſeils, de vos ſecours ;* vont-ils pointiller ſur le pli ou la forme de la lettre? Ils volent tous ; ceux qui ne peuvent pas s'y rendre, commettent leurs freres pour les repréſenter.

Depuis deux ans le Roi dit : *Je ſuis dans un horrible embarras. Mes enfans, à mon ſecours!* Appellez ſa provocation arrêt, édit, déclaration ; tout ce qui vous plaira. Je n'y vois qu'un mot : *François ! le Roi nous appelle*, VOLONS.

Il ne faut qu'une proclamation ſolemnelle & une notification par affiches, placards, publications au prône, ou ſous le porche ; elle n'a beſoin ni d'enregiſtrement, ni d'autorité de juge, ni d'appel par bailliage, ni d'aucune forme. Plus d'entraves, plus de diſcuſſions, plus de ces queſtions oiſeuſes, prématurées, ou dites de droit public, qui dégénerent en procès par écrit, qu'on embrouille tous les jours, & dont on n'aura jamais la ſolution, puiſque les chartres manquent. Que le Roi parle :

en deux mois la nation fera le reste. Les élections absolument libres, sans la moindre influence, impulsion, ou concours de la plus légere autorité, seront des fêtes nationales, auxquelles l'amour du François pour son Roi & le patriotisme seuls, présideront (1), & les troubles des provinces finiront à l'instant.

Si la nation se croit suffisamment appellée, elle viendra. Si elle trouve qu'il a manqué quelque chose à la forme, elle le réformera : mais jusques-là personne n'a droit de rien dire, car personne, ni les individus, ni les corps, ni les ordres séparément pris, ne sont la nation.

POINT D'ÉTATS-GÉNÉRAUX SANS DÉNOMBREMENT PRÉALABLE. Il n'est pas possible qu'on puisse les réputer généraux, si les représentans ne connoissent pas la quotité exacte des repré-

(1) Ce qui rendra sûrement ces cérémonies un peu plus gaies que les invitations de MM. les Baillis. En 1614 & 1651, M. le Bailli de Tours faisoit prier les gens de se rendre auprès de lui, par huissier, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, par saisie & contraintes. *Piece justif.* 22, 24... M. le Bailli de Sens, en 1614, les invitoit par saisie & prompte vente de leurs biens. *Ibid.* 25. M. le Bailli d'Auxerre vouloit qu'on payât sans déport au maître de cérémonies (l'huissier) 60 sols, ou qu'on vendît les meubles de la commune, ou ceux de l'habitant le plus commode pour les avoir, *Id.* 27. M. le Prévôt de Paris, en 1566, écrivoit : *Payez au porteur huit sols parisis ; au refus que vous ferez, avons permis exploiter vos meubles, les plus exploitables, jusques à ladite somme*, *Ib.* 84. Voilà comme les Baillis invitoient la nation, de par le roi, à se rendre aux états-généraux ; & toujours l'expression de la contrainte, toujours des menaces, au nom du roi.

ſentés : ſans ce nombre arithmétiquement connu, on ne marchera qu'avec incertitude, on ne ſera appuyé que ſur des données imaginaires. Les prétentions outrées n'auront point de frein; celles légitimes point de baſe, & la poſtérité reprochera à ces états-généraux ce que nous reprochons aux précédens, de n'avoir obſervé ni proportions ni meſures.

Une province arrête que ſes états particuliers ſeront déſormais formés de vingt-quatre du clergé, quarante-huit de la nobleſſe, ſoixante-douze du tiers-état, & que tel canton préſentera un eccléſiaſtique, deux nobles, trois roturiers; que tel autre les doublera, les triplera, &c. ſur quoi fonde-t'elle cette répartition? Eſt-ce ſur la ſuperficie de chaque ſol? En ce cas, il faut l'arpenter : eſt-ce ſur la quantité préſumée des individus des trois ordres dans chaque canton? Comment en être certain ſi on ne les a pas nombrés? Ce défaut de préciſion, qui certainement leſe quelqu'un des trois ordres, peut fort bien n'être pas d'une certaine importance, pour quelque diviſion du cantonnement, mais il peut être préjudiciable à d'autres, & ſi cette province députe aux états-généraux, ſi, comme elle, les trente-deux généralités ne ſe ſont guidées que ſur des approximations, s'il n'y a pas eu une baſe commune; raſſemblées, elles ſeront certainement les unes au-deſſus, les autres au-deſſous

de leurs forces réelles. Alors plus de balance, l'équilibre eſt rompu.

La voie que nous indiquons ne décidant rien, ne fait tort à perſonne; elle ſimplifie l'opération, diſpenſe des formalités chicanieres, donne la proportion certaine de la population de chaque province, en clergé, nobles, roturiers; partant un dénombrement exact du royaume, elle facilite les corporations, les rend indépendantes, & ſur-tout aſſujettit tous les pouvoirs à une uniformité rigoureuſe, bien importante pour éviter toute diſcuſſion ultérieure.

Tous les citoyens voteront, aucun n'échappera, chacun enverra aux états; chaque député étant le repréſentant de mille têtes ou chefs de famille, c'eſt la population ſeule qui députe, & non l'intrigue, le crédit, la cabale. Lorſque le nombre des individus ſera bien connu, lorſqu'ils auront, ſans exception, voté tous, lorſque les députés des trois ordres ſeront en préſence les uns des autres, alors chacun fera valoir ſes prétentions, & la nation entiere les réglera.

Ce ſera dans les états-généraux, lorſqu'on connoîtra dans quelle proportion chaque ordre y réſide, qu'on pourra délibérer ſi la nobleſſe, le clergé & le tiers-état, doivent être égaux ou inégaux en voix; mais jusqu'au dénombrement exact des trois ordres, on ne peut qu'errer. Il faut donc, avant tout, nous compter tous, &

nous réunir, quand nous ferons tous dénombrés.

Quand le roi convoque la nation, ce font fes fujets qu'il appelle. C'eſt comme fouverain qu'il mande à tous les individus de fon royaume, de fe rendre, ou députer auprès de lui. Pourquoi y auroit-il des diſtinctions dans la convocation? Y a-t'il trois ordres de fujets? Prince, prélat, plébéïen ne doivent-ils pas tous la même obéiſſance? Sont-ce les mittes, les cordons, les robes que le roi veut réunir? Non, mais tous les François, tous les individus: abſtraction faite de ces diſtinctions étrangeres, à la qualité primordiale de citoyens: UNE NATION N'EXISTE PAS PAR ORDRES, MAIS PAR SES INDIVIDUS: C'EST L'EXISTENCE DANS L'ÉTAT, ET NON LE TITRE QUI CONSTITUE LE CITOYEN. L'appel doit donc être le même: Qu'en préfence les uns des autres, chacun faffe valoir fes prérogatives; foit. Mais vis-à-vis du monarque, tous font égaux, comme tous les hommes le font vis-à vis de Dieu C'eſt faute d'être pénétré de cette importante vérité, qui ne fouffre pas de réplique, qu'on fufcite tant d'entraves pour la convocation des états. Nos rois, jufqu'à préfent, ont jugé à propos de convoquer trois ordres; ils l'ont voulu, rien ne les y aftreignoit; mais leur façon de voir ne peut pas faire la loi de leurs fucceffeurs: le monarque veut aujourd'hui confulter la nation par individus, il eſt le maître. La forme la plus fimple doit convenir à tous: défirons que celle

qu'il adoptera, puiſſe être telle qu'elle aſſure à la nation, que tous les individus ont voté, & que chaque repréſentant eſt dans la proportion exacte de ſes repréſentés. Telle qu'elle ſoit, voilà la préférable ; connue, tous les ſujets doivent s'y ſoumettre.

Cette maniere de convoquer une nation, qui de tout un peuple, ne fait qu'une ſeule famille, étoit celle des Romains, nos maîtres en légiſlation ; ils n'appelloient point leurs citoyens par reſſorts de préteurs, mais par curies, centuries & tribus, qui leur donnoient, à chaque convocation, le dénombrement exact des citoyens Romains. Il eſt vrai que chaque aſſociation étoit faite ſuivant la fortune des individus : dans la premiere centurie, étoient rangés ceux qui avoient plus de cent mille as : la fortune de chaque centurie étoit connue, & on leur donnoit des voix en proportion : Qui empêcheroit par la ſuite, de ranger chaque députation ſuivant le tableau de ſes facultés ; mais cela ne peut s'arrêter que lorſque la nation réunie & dénombrée l'aura ainſi décidé.

On conviendra ſans peine que, par ce moyen, chaque état ou profeſſion, dans le royaume, aura une ou pluſieurs voix aux états-généraux, ſuivant le nombre des individus qui s'y adonnent. Par-là on ne ſera plus aſſailli des réclamations ſans nombre, qui vont éclore de la part de tous les corps & communautés de citoyens, qui ont, &

croient, avec raiſon, avoir droit de voter & d'aſſiſter aux états-généraux, qu'il ſeroit difficile & très-injuſte de refuſer.

COTISATION.

Perſonne ne penſe aux frais de la convocation de tout un peuple. Le roi qui déſire les états-généraux, pour venir à ſon ſecours, n'a pas le moyen de défrayer, du voyage & du ſéjour à Paris, ſix mille députés. Un ſimple moyen va y ſuppléer.

Chaque opinant du *tiers-état* donnera 20 ſols à l'aſpirant.

Chaque aſpirant, ayant dix livres, y ajoutera 2 livres, & remettra 12 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 120 livres, y ajoutera 3 livres, & donnera 123 livres au député.

Le député, porteur de 1230 livres, gardera pour ſa dépenſe 1200 livres, & remettra, à ſon arrivée à Paris, 30 livres au tréſorier des états, chargé de pourvoir aux frais & dépenſes de la tenue des états.

Ainſi, pour être député du tiers état, il en coûtera 6 livres.

Chaque opinant du *clergé* remettra 40 ſous à l'aſpirant.

L'aſpirant, porteur de 20 livres, y ajoutera 4 livres, & donnera un louis à l'électeur.

L'électeur, ayant 240 livres, y ajoutera 6 livres, & remettra au député 246 livres.

Le député gardera 2400 livres, pour ſa dépenſe, & arrivant à Paris, il dépoſera à la caiſſe des états 60 livres.

Pour être député du clergé, il en coûtera 12 livres.

L'opinant de la *nobleſſe* remettra 3 livres à ſon aſpirant.

L'aſpirant noble ajoutera 6 livres aux 30 livres, & remettra 36 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 360 livres, y ajoutera 9 livres, & remettra 369 livres au député.

Le député gardera 3600 livres pour ſa dépenſe, & remettra 90 livres à la caiſſe des états.

Il en coûtera 18 livres pour repréſenter mille nobles.

L'on voit que, par cette modique contribution, chacun des ſix millions d'habitans du royaume court la chance d'être député, & d'avoir ſon voyage & ſon ſéjour à Paris payés.

Ceux des députés qui, par leur fortune, ſeront au-deſſus de la contribution, en verſeront les fonds applicables à quelque objet d'utilité publique: on pourroit établir une caiſſe pour les recevoir.

Maniere de procéder aux élections.

On ne procédera à aucune nomination, qu'au préalable l'argent ne ſoit conſigné au notaire ou tabellion, & les pouvoirs remis: il s'en chargera, ſans qu'on puiſſe les lui retirer, pour les remettre à celui choiſi ou favoriſé du ſort.

Toutes

Toutes les fois qu'on se trouvera réuni dix, argent & papiers déposés, on délibérera à la pluralité des voix, si on procédera au scrutin, ou au sort; s'il y a deux contendans, ou deux avis égaux, ils baloteront entr'eux.

Le choix fait, les papiers & l'argent lui seront remis par le notaire, les votans signeront le brevet; à leur refus, ou en leur absence, le notaire recueillera les autres signatures : elles valideront pour l'absent ou le refusant.

Il est certain que le sort ne décidera que lorsqu'il n'y aura pas de raison de préférence; la liberté du choix épurera les individus à chaque nomination; ensorte que, vraisemblablement, les députés seront le choix pur & éclairé de mille votans.

Si, dans un village, un bourg, une ville, il n'y a pas assez d'opinans, d'aspirans, ou d'électeurs, pour faire un nombre rond de dix, on pourra, avec le certificat du notaire, se transporter dans la ville voisine; mais on ne pourra passer dans un autre endroit, que quand on ne pourra pas compléter sa dixaine, & que les dixaines seront épuisées.

Pour donner une uniformité aux pouvoirs & aux brevets, toutes les procurations & brevets, clairement libellés, seront imprimés à Paris (1).

---

(1) *Voyez*, ci-après, seconde partie.

Le notaire n'aura que le nom des votans à tranſcrire, ſa ſignature à mettre & celles des témoins à faire appoſer.

Les procurations & brevets ſeront en papier ordinaire, affranchi pour ce du timbre, à moins qu'on ne voulût faire un timbre particulier, pour ne pas confondre ce papier, mais ſans augmentation de prix : ils ſeront contrôlés ; ce droit ne ſera que de deux ſols ſeulement, pour aſſurer la date, & légaliſés gratuitement.

La procuration, & le brevet étant en ſuite, ne coûteront que vingt ſols, y compris les deux ſols de contrôle, préalablement remis au notaire, à raiſon de deux ſols par perſonne. Le notaire ayant le papier & le rédigé de ſes procurations imprimés & fournis, il ne débourſera rien, & il aura dix-huit ſols pour lui.

Le notaire, ou tabellion, gardera la minute, il en donnera une expédition à celui qui ſera élu, & il en enverra une autre expédition, par la poſte, au miniſtre des finances.

En arrivant dans un bourg, ou ville, on ſe tranſportera chez le notaire le plus ancien, ou le ſyndic, qui réunira les perſonnes du même ordre, du même rang, qui ſe préſenteront.

Lorſqu'un député arrivera à Paris, on vérifiera, ſur les doubles qu'il préſentera, s'il eſt véritablement celui qu'on députe ; par-là, il ne pourra jamais y avoir ni erreur ni mépriſe.

Tout notaire, ou tabellion, qui recevra les

opinans, leur fera déclarer combien ils représentent d'individus dans leur famille. Il en fera mention & résumera la totalité dans le brevet. On les résumera de même dans les brevets d'électeurs & de députés, ensorte que chaque député, porteur de cent procurations de mille chefs de famille, représentera peut-être cinq, six, ou huit mille habitans du royaume, des deux sexes.

On ne pourra pas refuser d'opiner, mais on pourra se dispenser d'être aspirant, électeur ou député; ceux qui refuseront d'opiner, seront exclus de toutes fonctions publiques & privées, annonçant, par leur refus, qu'ils renoncent au droit de citoyen & de François. Si c'est l'impuissance de la contribution de vingt sols, il en fera part à ses co-opinans, qui sûrement se feront honneur, par une modique rétribution de deux sols, de ne pas exclure un de leurs compatriotes du droit honorable de voter pour son roi & sa patrie. Chaque juge des lieux pourra être autorisé à faire enquête de ceux qui auront refusé d'opiner: cette enquête servira à completter le dénombrement qu'on desire avoir. Et, pour justifier qu'on a opiné, on pourra exiger du notaire ou tabellion, qui aura reçu le vœu, d'en délivrer un certificat, qui sera taxé quatre ou six sols.

OBJECTIONS.

1°. *Le clergé & la nobleſſe ſont bien moins nombreux que le tiers ; dans certaines provinces, il ſera très-difficile, peut-être même impoſſible, de raſſembler mille perſonnes de chacun de ces deux ordres, pour former un député.*

Cet inconvénient peut être réel ; pour y remédier, dix OPINANS formeront tout de ſuite dix ÉLECTEURS, qui nommeront un DÉPUTÉ ; ce député repréſentera cent chefs de famille. Ce ſeroit une prérogative, dont sûrement le tiers-état ne ſeroit pas jaloux. Si on opine par ordre, le nombre des députés eſt indifférent ; ſi c'eſt par individus, le tiers ne ſeroit pas primé ; la nation aſſemblée décidera ſi dix députés, réuniſſant mille opinans, doivent avoir une voix comme dix autres députés qui repréſenteroient dix mille individus.

Si le clergé & la nobleſſe députent par cent perſonnes, leur contribution premiere devra être de 24, 18, 15, ou au moins de 12 livres par opinant. Il eſt très-important que leur repréſentant ne ſoit pas aſſailli par les beſoins, ni expoſé au danger des ſéductions ; ſe chargeant du fardeau de la choſe commune, les frais doivent être ſupportés par tous.

Comme il y a beaucoup de curés, de vicaires & d'eccléſiaſtiques, qui n'ont reçu de biens de

l'église que la consécration, & qui sont hors d'état de contribuer 12 ou 15 livres, on leur laissera la liberté d'opiner avec le tiers.

2°. *Voilà une armée de députés !*

Tant mieux, la nation en sera mieux entendue, mieux défendue ; aucun ne sera à la charge de l'état : d'ailleurs ces 6000 députés n'ont que 600 voix, qui passeront par la filiere des comités & des bureaux : il n'y aura ni confusion ni désordre.

3°. *Mais comment & où réunir 6000 députés ?*

A Paris, on indiquera un emplacement assez considérable, qu'on pourroit disposer pour les contenir tous lors de l'ouverture, la clôture, & dans les grandes occasions où le Roi & la nation jugeroient à propos de se réunir, hors ces cas extraordinaires, on ne délibérera que par 600 voix, portées en 60 comités & six bureaux ; le grand emplacement suffiroit.

Les jours où le Roi se rendroit aux états, accompagné de son auguste famille, de toute sa cour, placé sur son trône ou élevé sur un pavois militaire, le clergé seroit placé à droite, sa noblesse à gauche, le tiers en face : le clergé rangé suivant son ordre hiérarchique ; la noblesse divisée en nobles d'épées, nobles de robes, haute magistrature, & annoblis ; le Tiers rangé sous la banniere de chaque profession :

1°. *L'agriculture* : les laboureurs, fermiers &

cultivateurs faiſant valoir leurs biens ; la nation les proclameroit les premiers du tiers.

2°. *La juriſprudence* : les magiſtrats non nobles, juges, juriſconſultes, les juriſtes & tous les gens de juſtice.

3°. *Le militaire* : tous ceux qui ſervent dans les armées de terre ou de mer, le génie, l'artillerie, &c.

4°. *Les ſciences & belles-lettres* : les univerſités, les académies, les inſtituteurs, les facultés, &c.

5°. *Le commerce* : les armateurs, fabricans, manufacturiers, négocians.

6°. *La finance* : les intéreſſés dans différentes affaires, banquiers, & généralement tous les employés dans toutes les parties.

7°. *Les arts agréables* : ceux qui exercent les arts libéraux. Dans cette claſſe ſeroient compris les rentiers ; les bourgeois ne tenant à aucune corporation ou profeſſion.

8°. *Les arts mécaniques* ; toutes les communautés d'arts & métiers.

Si jamais on peut eſpérer une réforme dans chaque partie de l'adminiſtration, c'eſt en raſſemblant, de toutes les extrémités du royaume, l'élite de ceux qui s'adonnent aux diverſes profeſſions, qui ſont la richeſſe, la sûreté & l'ornement de la nation : chaque claſſe donneroit ſes doléances. Cette maniere ſeroit infiniment préférable à celle pratiquée dans les précédens états ;

chaque bailli ordonnoit à tous les juges de ſon reſſort, de lui envoyer un député & des doléances. Chaque village dreſſoit un cahier, où il s'érigeoit en légiſlateur (1). Il le faiſoit porter par ſon juge, ou par ſon procureur-fiſcal, qui, en préſence de M. le lieutenant du Bailli, ne manquoient pas de le nommer repréſentant de tout le bailliage. Celui-ci ſe tranſportoit aux états. Là, ſeul, ſans appui, perdu dans la foule, ſurchargé de doléances, on ne daignoit pas ſeulement l'écouter. L'hiſtoire nous atteſte qu'on ne fit pas lecture d'une ſeule doléance. Et voilà comme on repréſentoit & l'on défendoit les peuples ! Comment une ſeule perſonne peut-elle être chargée de diſcuter les intérêts divers, & preſque contraires, de chaque claſſe de citoyens : il faut donc laiſſer à chaque corporation le droit de ſe défendre ellemême.

4°. *Si l'on choiſit des députés par corporation, l'intérêt particulier ſe fera entendre dans l'aſſemblée de la nation; là, perſonne ne doit être pour ſoi, mais pour tous; les députés ceſſent d'appartenir à leurs provinces, à leurs profeſſions, à leurs claſſes, pour*

---

(1) Voyez pieces juſtif. 44 & 45, où les villages de Spoy & de Blaigny parlent de la compoſition du militaire, de la religion, de la gendarmerie, des emprunts, des enregiſtremens des cours, dans l'ouvrage intitulé: *Forme générale & particuliere de la convocation & de la tenue des états-généraux*; vol. in-8°. 1789, chez Barrois.

n'être que les repréſentans de la choſe publique. Faites des claſſes, l'eſprit de corps élévera la voix : réuniſſez-les en maſſe, & vous aurez l'eſprit public.

La choſe publique eſt la réunion des grands intérêts de la nation ; ce n'eſt pas un point indiviſible, iſolé, mais le centre où une foule de rayons aboutiſſent. Quand j'entends dire qu'un repréſentant de la nation ne doit appartenir à rien, je crois voir un poteau dans le carrefour d'une forêt ; le voyageur égaré l'apperçoit, il court, il approche, il voit que pour avoir voulu être général & correſpondre à toutes les routes, il eſt nul pour toutes ; il lui demanderoit volontiers que fais-tu là ? l'expérience l'a prouvé ; ceux que la cohue choiſit, n'ont ni énergie ni courage ; de quelque côté qu'on veuille aller ou venir, le poteau eſt toujours de votre avis.

C'eſt par l'agriculture, les loix, le militaire, les ſciences, le commerce, la finance & les arts, que ſubſiſte la ſociété : voilà les grands intérêts d'une nation : une aſſemblée nationale doit être la réunion de tous les grands intérêts diſtincts & ſéparés ; ils ſe balanceront, ſe briſeront, ſe confondront, pour en faire ſortir l'eſprit public ; ils s'éclaireront réciproquement : s'il s'agit d'aſſeoir l'impôt, une claſſe ne ſera pas chargée aux dépens des autres : qu'on veuille, par exemple, établir le timbre, ſi vos députés ſont des agriculteurs ou des legiſtes, ſi le commerce & la

finance ne sont pas en nom & en nombre pour se défendre, ces deux classes seront écrasées, les autres ne supporteront rien : distinguez les classes & réunissez-les ; chacune à l'envie des autres se chargera de la portion de son fardeau ; pesant également sur toutes, il sera porté avec d'autant plus de zele, que le sacrifice sera commun & connu.

Pourquoi le tiers ne seroit-il qu'un, tandis que chacune de ses classes est plus nombreuse que les deux ordres privilégiés réunis.

SECONDE PARTIE.

Projet d'institution d'une FÊTE NATIONALE, *& d'un* ORDRE PATRIOTIQUE.

A l'approche du moment le plus heureux pour la nation, à la veille de recouvrer ses droits, de voir régénérer l'état dans toutes ses parties ; l'ordre se rétablir ; l'autorité se raffermir, il devroit régner un contentement général, & la satisfaction devroit être peinte sur tous les visages : cependant, je ne sais quoi de triste, de lugubre, s'empare de tous les esprits ; la terreur nous gagne, une espece d'inquiétude nous fait redouter ce grand événement ; au seul mot de convocation des états-généraux qui doit préparer le ralliement de la na-

tion, des dissensions sans nombre s'élevent, des prétentions hardies se manifestent, un ton d'aigreur perce dans tous les écrits : les mots de fermentation, de scission, d'insurrection déja se font entendre, on semble s'y préparer. Hâtons-nous d'étouffer ce germe funeste de la division; empêchons qu'elle n'éclate avec d'autant plus de violence, qu'elle paroît se comprimer avec plus d'effort.

L'époque de la réunion nationale qui doit influer sur le bonheur général, doit être desirée & vue sous l'aspect le plus riant : c'est à un grand banquet de famille, à un contrat d'alliance, que les peuples sont appellés : ce doit être une fête nationale; le François aime la gloire, les honneurs le flattent, il recherche les distinctions; qu'un ordre institué dans cette occasion intéressante, le fasse ranger sous l'étendard du patriotisme; en conséquence :

1°. A compter du jour de la proclamation de la convocation nationale, jusqu'au jour de la clôture de l'assemblée générale, il y aura, dans tout le royaume, une fête nationale.

Trois jours de cette fête seront solemnellement célébrés, ceux de la convocation, de l'ouverture des états & la clôture.

Chacun de ces trois jours sera célébré dans tout le royaume avec les plus grandes marques d'allégresse : une messe solemnelle sera chantée dans toutes les églises & paroisses; les clochers

ſeront ornés de pavillons ; les navires pavoiſeront dans tous les ports, l'artillerie tonnera de toutes parts, le ſoir illumination par-tout ; les trois jours ſeront conſacrés au nom de la patrie, à des actes de bienfaiſance ; enfin, l'imagination françoiſe cherchera à exprimer ſon bonheur ſur tous les modes poſſibles.

2°. Le jour de la proclamation, il ſera inſtitué un ordre national, dit l'ordre du patriotiſme François.

Les marques de cet ordre ſeront des rubans de ſoie blanche, plus ou moins larges, dont le plus large ſervira de ſupport à la croix du patriotiſme, repréſentant, d'un côté, une colonne prête à être renverſée, ſoutenue par trois mains, avec l'exergue : *Concordia fratrum*, ORDRE PATRIOTIQUE ; de l'autre côté, la France ſe jettant aux pieds de ſon roi, pour lui jurer un dévouement éternel, le roi la relevant pour l'embraſſer ; exergue : ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789, REGNANT LOUIS XVI.

Les *Opinans*, lorſqu'ils auront nommé leur *ASPIRANT*, lui paſſeront autour du col, en ſautoir & au nom du roi, un ruban de ſoie blanche, large d'un pouce, & auſſi-tôt l'accolade, l'aſpirant attachera pareillement, au nom du roi, à la boutonnierre de l'habit de chaque opinant, un ruban de pareille largeur.

Les *Aſpirans*, auſſi-tôt qu'ils auront choiſi leur *ÉLECTEUR*, lui ôteront le ruban d'aſpirant,

& lui accoleront, en sautoir, le ruban d'électeur de deux pouces de large; à son tour, l'électeur, après que les aspirans auront ôté leurs rubans, attachera à leur boutonniere un ruban de deux pouces de large.

Les *Electeurs*, après la nomination de leur DÉPUTÉ, lui ôteront son ruban d'électeur; & au nom du roi, ils lui passeront autour du col en sautoir, le ruban de député de trois pouces de large, & à son tour le député, après que chacun aura ôté son ruban d'électeur, attachera à la boutonniere de chaque électeur un ruban de pareille largeur.

Les opinans, les aspirans & les électeurs porteront leurs marques distinctives depuis le jour de la convocation des états-généraux jusques à la clôture : cette décoration sera la parure des jours solemnels & servira aux uns & aux autres pour se reconnoître & faciliter leur réunion.

Les rubans du clergé seront liserés en or, ceux de la noblesse, en or & argent; & comme le tiers-état peut être réparti en huit classes, les rubans du tiers seront liserés chacun d'une couleur différente suivant la classe.

Le jour de l'ouverture des états-généraux, les députés ôteront leurs rubans, & les commissaires du roi attacheront à la boutonniere de chacun, un ruban liseré suivant le rang de chaque député, qui supportera la croix du patriotisme.

Les députés porteront cette croix pendant l'in-

tervalle d'une tenue des états-généraux à l'autre.

Honneur, & liberté, voilà quels doivent être les seuls mobiles de la convocation : avec des rubans & des croix, toute la France va être électrisée, se mettre en mouvement pour députer aux états-généraux : nulle confusion, nul désordre ; plus de dissensions, plus de jalousies, plus de prétentions à juger ; tous s'empresseront de se ranger sous l'étendard du patriotisme, chacun n'ayant besoin que ses dix pareils pour recevoir & conférer les distinctions honorifiques ; chacun se classera, tous seront entraînés, & vraisemblablement, ceux qui s'y refuseroient seroient bien mal vus de leurs concitoyens.

Ainsi se formeront sans embarras, sans fermentation, sans qu'on s'en apperçoive, pour ainsi dire, les états-généraux les plus nombreux, les plus complets, & les plus unis qui puissent exister. Qui ne sera flatté d'être le représentant de la nation, d'en porter, peut-être toute sa vie, la marque honorable, d'autant plus précieuse, qu'elle aura été déférée au mérite par le vœu libre & juste appréciateur de ses concitoyens ? Qui ne s'honorera pas d'avoir coopéré à un choix dont la gloire réfléchira toujours quelques rayons sur ceux qui y auront participé ? A quels élans généreux ne se livreront pas, en présence des uns & des autres, ces cœurs sensibles sur lesquels posera cette croix du patriotisme ? Comme les passions seront muettes, comme les divisions se

tairont devant ces signes honorables & multipliés, qui répéteront à tous, & à chaque instant : Aime la patrie, chéris tes semblables, respecte ton Roi, oublie-toi & travaille au bonheur de tous.

Selon nous, le Roi n'a qu'une seule chose à faire publier, le plus solemnellement possible.

» Je desire convoquer la nation, pour conférer
» avec elle des importantes affaires de l'état.

» J'engage le clergé & la noblesse à me dépu-
» ter un représentant par cent personnes majeu-
» res, mâles, & libres : dix ecclésiastiques, ou
» dix nobles feront un électeur, dix électeurs un
» député.

» J'engage mon peuple, composant le tiers-
» état, étant beaucoup plus nombreux, à me
» députer un représentant par mille personnes
» majeures, mâles & libres : dix opinans feront
» un aspirant, dix aspirans un électeur, dix élec-
» teurs un député.

» Comme toutes les professions du tiers peu-
» vent se partager en huit classes, pour éviter la
» confusion, & recevoir les doléances de chaque
» grande corporation, les opinans, aspirans, élec-
» teurs & députés de chaque classe, se réuniront
» avec ceux de leurs classes.

» J'attends de l'attachement de mes sujets pour
» moi, & de leur amour pour la patrie, que
» personne ne refusera d'opiner, que tous se fe-
» ront représenter par ceux qu'ils estimeront les
» plus dignes de leur choix par leurs lumieres ;

» leurs capacités & leur honnêteté : ceux qui n'en-
» verront pas de députés, déclareront, par-là,
» s'en rapporter à la nation, telle qu'elle sera
» assemblée.

» J'ouvrirai les états-généraux à telle époque, avec
» les députés dont les pouvoirs auront été vérifiés.

» Tous les députés de chaque ordre & classe
» formeront, dix par dix, un corps de députa-
» tion. (*Voyez ci-dessus la premiere partie*).

» Deux de chaque corps de députation entre-
» ront aux états pour y avoir une voix.

» Les états-généraux seront divisés en comités &
» bureaux : les comités composés de vingt des corps
» de députation ayant dix voix, les bureaux de
» vingt des différens comités, ayant aussi dix voix.

» Le plus ou moins de députés de chaque
» ordre, ne préjudiciera point aux droits & pré-
» tentions des deux autres ordres ; le nombre
» des voix sera compté ainsi qu'il sera décidé
» aux états.

» Toutes les propositions seront portées des
» bureaux aux comités, des comités aux corps de
» députation, & les avis reviendront par les co-
» mités aux bureaux.

» L'assemblée générale sera accordée toutes les
» fois qu'elle sera requise.

» J'engage mes sujets, pour opérer plus promp-
» tement le bien général, à remettre à leurs dépu-
» tés des pouvoirs conformes au modele ci-joint,
» sauf à eux à leur donner, ou envoyer separé-

» ment toutes instructions qu'ils croiront conve-
» nables.

» Si, à l'occasion de la convocation, des élec-
» tions, il s'éleve quelques prétentions, dissen-
» sions, je n'en déciderai aucune : les états les
» régleront. »

Si le Roi juge à propos d'instituer une fête nationale & un ordre patriotique, ainsi que nous le proposons, il le déclarera.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Le jour que la premiere partie de cet opuscule a paru (le 27 décembre 1788), M. Necker faisoit au Conseil le rapport dont le résultat a été adopté par Sa Majesté.

Il n'y a qu'une seule opinion, dit le Ministre, pag. 31, *sur la nécessité de proportionner, autant qu'il est possible, le nombre des députés de chaque bailliage à sa population.*

La population doit donc être la base de la députation ; voilà ce que la raison, l'équité, le droit naturel, antérieurs aux usages, ou plutôt aux abus, nous prescrivent impérieusement d'adopter.

Cette base reconnue nécessaire doit être une ; fixée, elle doit être universellement adoptée ; donnée, le Roi ne doit plus se mêler de rien, il doit laisser à ses sujets la liberté la plus indéfinie pour le choix de leurs représentans : le nombre ne peut pas être à la fixation. Que lui importe d'ailleurs le

le nombre ; plus il ſera conſidérable, plus le monarque ſera puiſſant ; plus les déciſions générales acquerront de force & d'énergie, la nation ſe chargeant des frais de cette députation, il n'a nul intérêt à les réduire.

Pourquoi, ſans avoir poſé une baſe préalable, fixer le nombre des députés à 1000 ; 250 pour le clergé, 250 pour la nobleſſe, & 500 pour le tiers-état.

Eſt-ce que la nobleſſe & le clergé ſont la moitié juſte du royaume ? eſt-ce que les habitans de tous les bailliages ont été dénombrés, pour dire que 500 députés du tiers-état ſuffiront ?

500 ſont à 23,500,000 individus qu'on prétend exiſter dans le tiers, comme 1 à 47,000 : ôtez les trois quarts en femmes & enfans, voilà 11,750 perſonnes pour un député ; comment un ſeul peut-il repréſenter 47,000 perſonnes ou 11,750 chefs de famille de divers états ou profeſſions, ayant tous des intérêts contraires, qu'il ne connoît pas & qu'il ne pourra jamais connoître ?

Admettons qu'un ſeul puiſſe repréſenter 47,500 individus ; comment les réunir ? *par bailliages.* Celui de Dourdan n'a que 7462 ames : il ne peut pas envoyer moins d'un député pour la nobleſſe, un pour le clergé, & deux du tiers : or, ſi 7462 envoient 4, combien 24 millions ? réponſe 12,864, & cependant vous n'en voulez que mille.

On réunira tous les petits bailliages. Le voudront-ils ? Dourdan & les autres n'exciperont-ils pas qu'en 1614, & dans les précédens états-généraux, leur population étant moindre, ils ont envoyé un député de chaque ordre ; qu'ayant la possession d'envoyer un député pour leur arrondissement, ils ne peuvent ni ne doivent se confondre avec d'autres bailliages, dont les intérêts leur sont étrangers.

Dans les sénéchaussées nombreuses comme celles du Poitou, forcerez-vous les électeurs à se réunir par 47,000 ? partagerez-vous les 692,810 ames de cette province en 14 grandes armées ? les 34,000 individus qui vous resteront en fraction, les ferez-vous voter dans un autre bailliage ? Quelle confusion si vous voulez être exact, & quelle injustice si vous ne l'êtes pas ?

On accorde 250 représentans au clergé, & 250 à la noblesse ; les individus du clergé sont des têtes viriles ; ceux de la noblesse déduisant les trois quarts en femmes & enfans, donnent une tête sur quatre ; ces deux ordres sont évalués à 500,000 personnes, c'est 100,000 du clergé, 100,000 de la noblesse ; le clergé ayant 250 députés aura un représentant par 400 personnes ; la noblesse, un par 1600 ; & le tiers, un par 47000 ; n'est-ce pas là une distinction injurieuse à l'humanité.

Prenez garde que nous ne parlons ici que de la représentation aux états qu'on veut régler avant

leur tenue : de ce que nous demandons que la repréſentation ſoit en raiſon de la population, il ne s'enſuit pas que la plus grande quantité de repréſentans, doive, pour cela, avoir plus de voix aux états; la nation réunie, décidera ſi le clergé & la nobleſſe doivent avoir la moitié des voix; des conſidérations puiſſantes peuvent déterminer le tiers à conſentir à cette égalité : auſſi la convocation des députés doit-elle ſe faire expreſſément *ſans préjudicier aux droits & prétentions des trois ordres, & ſauf à eux à ſe faire juſtice lorſqu'ils ſeront en préſence des uns & des autres.*

Il n'eſt donc pas poſſible de limiter le nombre des députés, puiſque c'eſt à la population à le fixer; en général, on doit s'abſtenir de faire aucune loi ni réglement : car, ſi on veut juger une prétention, mille naîtront; une loi, telle ſagement combinée qu'elle ſoit, ne pourra pas tout prévoir, & une loi qui donneroit à la nation tel ou tel mode contre ſon gré, éprouveroit une foule de contradictions. Que le Roi donne la baſe commune, cela ſuffit; qu'il demande au clergé & à la nobleſſe un député par cent, au tiers un repréſentant par mille; qu'il laiſſe les pelotons ſe former, ils ſe formeront; & comme il a conſtamment la police de la tenue des états, il pourra, comme nous l'avons dit, réunir les députés en tel grand nombre qu'ils ſoient en corps de députation qui voteront par comités & bureaux; de

maniere que 6000 députés opineront par ſix bureaux compoſés chacun de vingt perſonnes ayant dix voix : il n'y aura plus de bureaux pour la nation réunie que pour la réunion des notables, & moins de perſonnes par bureaux, puiſqu'ils étoient diviſés par 25.

Cette liberté indéfinie, que nous ſollicitons pour la nation, de ſe claſſer comme elle le voudra, réſiſte à toutes les exceptions qu'on voit éclore de toutes parts; par exemple, à celles que vient de propoſer pour la capitale, le corps municipal de Paris, ſur le réquiſitoire de ſon procureur du roi.

Ce magiſtrat demande que l'on ne convoque que les citoyens qui paient au-deſſus de ſix ou dix livres de capitation. Pourquoi l'infortune ſeroit-elle un titre d'excluſion à la prérogative la plus glorieuſe pour un françois, celle de voter pour ſa patrie ? Eſt-ce que celui qui ne paie que ſix livres de capitation, n'acquitte pas le fardeau de l'état, en raiſon de ſes facultés; s'il a femme & enfans, n'acquitte-t'il pas les énormes droits de la conſommation ſur ſes alimens & vêtemens? n'eſt-ce pas inſulter à ſon ſemblable, que de rechercher ce qu'il paie? il eſt françois, il doit voter. Si vons excluez les habitans de Paris, qui paient moins de dix livres de capitation, il faudra une loi qui prononce l'excluſion de tous les habitans du royaume, qui peuvent être dans le même cas; sûrement le bureau de ville ne pren-

dra pas ſur ſon compte de prononcer cette excluſion ſans une loi ; & le monarque n'écartera sûrement pas par une loi, peut-être, un tiers du royaume.

Meſſieurs les Quartiniers (*) qui ont apprécié *le paſſé, le préſent & l'avenir*, réduiſent Paris à quarante ou cinquante mille votans ; la population y eſt portée à 800,000 ames : ôtez les trois quarts en femmes & enfans, reſtent 200,000 ; ſouſtrayez ſix mille nobles, & quatre mille du clergé, les votans ſont réduits à 190,000. D'un trait de plume, les quartiniers en rayent cent quarante mille ; enſuite ils propoſent de réunir les cinquante mille qu'ils adoptent rue par rue, par pelotons de 600 : comment 600 perſonnes de divers états & profeſſions, qui ne ſe connoiſſent pas, pourront-ils s'entendre pour faire un électeur ? Quelle relation conſervera cet électeur avec ces ſix cents perſonnes ? les quatre-vingt ou cent électeurs qui ne ſe connoîtront pas, choiſiront-ils entr'eux un ou pluſieurs députés, & leur choix ne tombera-t'il pas naturellement ſur le bureau de ville qui ſe chargera, comme dans les précédens états-généraux, de repréſenter, entre quatre ou cinq échevins, l'immenſe population de Paris.

» Quelque reſpect que l'on veuille conſerver
» pour les droits de l'humanité en général, on

(1) Edition in-12, page 15, premiere ligne.

» eſt obligé de reconnoître qu'il eſt une claſſe
» d'hommes, qui, par la nature de ſon éducation
» & le genre de travaux auxquels elle eſt vouée
» par ſa miſere, eſt également dénuée d'idées &
» de volontés, & incapable de concourir à une
» œuvre publique «.

Où eſt cette claſſe d'hommes ? qui la jugera ? exiſte-t'il une loi ? en promulguera-t'on une qui déterminera tel ou tel cas d'excluſion ? enſuite ferez-vous le procès à des milliers d'individus ? Que leur demande-t'on ? un pouvoir, ſont-ils incapables d'en donner ? Ne ſavent-ils pas ce que c'eſt qu'une procuration ? n'en donnent-ils pas tous les jours pour leurs affaires de famille, on ne leur en demande pas davantage.

Tous les ſujets ayant un droit égal d'opiner, l'un ne peut pas forcer l'autre, ni le convoquer, le juger, l'exclure. Un bailli, un maire de ville, doit, comme tous ſujets, opiner, voter, députer. Ces actes étant volontaires, on n'a beſoin ni d'autotité ni de l'intervention d'aucun pouvoir judiciaire ou municipal, &, ſur-tout, on doit écarter toute idée de contrainte.

Quand on a une affaire de famille à régler, ou une procuration à donner, on ſe tranſporte chez ſon notaire, avec celui auquel on veut donner ſes pouvoirs; on dreſſe l'acte : il ne faut pas plus de formalités pour la grande affaire de famille; un repréſentant & des pouvoirs, cela eſt du reſſort du notaire.

L'objet du pouvoir doit être connu avant de le donner; comme il eſt intéreſſant qu'il ſoit uniforme, l'intérêt étant le même pour toute la nation, nous avons cru en devoir donner le projet.

» Pourquoi des pouvoirs, a dit un juriſcon-
» ſulte très eſtimable? Les pouvoirs ſuffiſans d'un
» repréſentant, c'eſt le titre d'élection qui prouve
» que la nation l'a choiſi : les lettres de Philippe-
» le-long preſcrivent de donner aux députés le
» pouvoir de faire ce que les citoyens feroient s'ils
» y étoient eux-mêmes ».

Cette idée, plus brillante que juſte eſt hors de la nature du contrat du mandat; tout mandataire doit prouver ſa miſſion comme ſon élection. Il eſt important d'inſtruire la nation, au moins des principaux objets de la convocation, & que les repréſentans ſachent pourquoi on les députe; cette régularité donnera plus de force aux déciſions : ſeulement on doit généraliſer les pouvoirs, de maniere qu'aucun député ne ſoit arrêté dans ſon vœu, ſauf à ceux qui peuvent avoir des notions particulieres à propoſer, à en faire la matiere d'inſtructions particulieres.



MODELE DE LA PROCURATION

Qui seroit donnée uniforme, par tous les habitans du royaume, pour être remise, par leurs députés, à leurs corps de députations.

PARDEVANT.... notaire, ou tabellion, à..... sont comparus :

	Mâles.	Femelles.	Total des sexes. Mâles.	Total des sexes. Femelles.	TOTAL.
1. Le sieur Pierre...... demeurant à..... stipulant, tant pour lui que pour sa femme, ses enfans, domestiques & pupilles; savoir, lui & sa femme.	1	1	7.	7.	14.
Deux enfans mâles, & trois femelles.	2	3			
Orphelins dont il est le tuteur, trois garçons & deux filles.	3	2			
Domestiques, fille & garçon. . . .	1	1			

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Lesquels dix comparans, sur la déclaration faite par Sa Majesté le Roi de France, notre seigneur & souverain, par résultat de son conseil, en date du . . . . solemnellement publié & affiché par-tout où besoin a été, qu'elle entend tenir incessamment dans la ville de Paris ses états-généraux, pour conférer avec tous les sujets de son royaume, de tel état & condition qu'ils soient, des choses importantes, relativement à l'administration de la chose publique; & de l'invitation qu'elle a faite à tous & chacun de ses sujets du royaume, d'envoyer à Paris un député par mille chefs de famille; lequel seroit choisi entre dix électeurs, les électeurs nommés par dix aspirans, & l'aspirant choisi, ou tiré au sort, entre dix opinans: lequel député se rendroit à Paris, pour, avec neuf autres députés comme lui, former un

corps de députation, pour avoir voix délibérative lors de la tenue des états généraux, & concourir librement à donner leur avis sur tout ce qui sera proposé, tant par ledit seigneur roi, ou par ses commissaires, que par les trois ordres du royaume, ou les différens corps de députation qui assisteront aux états-généraux, désirant concourir à cette députation, ainsi qu'ils ont été invités de le faire par les différens placards répandus à cet effet. Lesdits comparans se sont réunis pour *opiner* entr'eux à qui restera ASPIRANT, & au préalable, après avoir consigné chacun, entre les mains de nous notaire soussigné, la somme de (1).... Lesdiss sieurs comparans ont délibéré entr'eux de tirer au sort (ou scrutin), pour savoir qui d'eux restera aspirant; & après qu'on a tiré au sort (ou scrutin), le sort a favorisé le sieur .... l'un d'eux, auquel les neuf autres ont fait leur félicitation & compliment, & lui ont à l'instant délivré un brevet d'aspirant, & remis la présente procuration, laquelle il a déclaré accepter, & promis exécuter en tout son contenu; & lui avons, ainsi qu'il le reconnoît, déposé la somme de... pour la remettre avec celle de... qu'il a promis fournir à celui qu'il choisira pour être électeur, ainsi qu'il va être dit:

1°. Lesdirs sieurs surnommés opinans, donneront pouvoir au sieur... qui vient d'être choisi aspirant, de se rendre dans l'endroit où nous sommes, ou dans tel autre le plus prochain, chez l'ancien ou le syndic des notaires du lieu, pour se réunir avec neuf autres aspirans qui, comme lui, seront munis de pouvoirs conformes à ces présentes, & du même ordre & de la même profession, si faire se peut, à l'effet de former un électeur.

2°. Ledit sieur .... aspirant, aussitôt qu'il sera arrivé chez le notaire ou tabellion, où seront assemblés neuf autres électeurs, remettra audit notaire l'expédition de la présente procuration, ensemble la somme de ... pour être remise l'une & l'autre au sieur électeur, aussitôt son élection.

3°. Aussitôt la remise faite au notaire par lesdits aspirans, de leurs procurations & de l'argent, ils tireront au sort ou au scrutin à qui d'eux restera électeur: celui choisi ou favorisé sece-

---

(1) *Vingt sols* si c'est du tiers-état, ce qui fera 10 livres; l'aspirant y ajoutera quarante sols, pour remettre 12 livres à l'électeur.

Quarante sols si c'est du clergé, ce qui fera 20 livres; l'aspirant y ajouteta 4 livres, pour remettre 24 livres à l'électeur.

Trois livres si c'est un noble, ce qui fera 30 livres; l'aspirant y ajoutera 6 livres & remettra 36 livres à l'électeur.

vra du notaire les procurations & l'argent, & il lui sera délivré un brevet d'électeur, signé par le notaire. Il s'obligera, par le même acte, de remplir exactement le dû de sa mission.

4°. L'électeur choisi se réunira dans le même lieu, si faire se peut, ou dans l'endroit le plus prochain, avec neuf autres électeurs, munis comme lui de brevets & de procurations, pour élire entr'eux un député.

5°. Le sieur électeur, aussitôt son arrivée chez le notaire ou le tabellion, déposera entre ses mains les dix procurations dont il sera porteur, ensemble la somme de. . . (1), à laquelle il ajoutera celle de. . . pour être remise, ainsi que la procuration, à celui qui sera choisi député.

6°. Aussitôt la remise faite par les électeurs de leurs procurations & de l'argent, ils délibéreront entr'eux par scrutin, ou par la voie du sort, à qui d'eux restera député; lequel choisi ou nommé recevra du notaire les cent procurations, & la somme de. . . & un brevet de député.

7°. Ledit sieur député, muni de cent procurations & de la somme de. . . se rendra incessamment à Paris, pour y assister à l'ouverture des états-généraux indiqués, aussitôt son arrivée il se retirera pardevers les commissaires de Sa Majesté, nommés pour la police de la tenue des états : il leur remettra la somme de. . . (2) pour frayer aux dépenses, & gardera pour sa dépense personnelle la somme de. . .

8°. Le sieur député se réunira avec neuf autres députés du même ordre que lui, & s'il se peut, de la même profession de ses commettans, & sur-tout avec ceux de sa province, à défaut

---

(1) L'électeur *du tiers-état* ayant reçu 120 livres de ses dix aspirans, y ajoutera 3 livres, & remettra 123 livres au député.

Celui *du clergé* ayant reçu 240 livres, y ajoutera 6 livres, & remettra 246 livres à son député.

L'électeur *de la noblesse* ayant reçu de ses dix aspirans 360 livres, y ajoutera 9 livres, & remettra 369 livres au député.

(2) Le député *du tiers état* recevra 1230 livres ; il gardera 1200 livres pour lui, & remettra 30 livres aux commissaires, pour les frais de la tenue des états généraux.

Le député *du clergé* recevra 2460 livres ; il gardera cent louis pour sa dépense, & remettra 60 livres aux commissaires.

Le député *de la nobesse* aura reçu 3690 livres ; 3600 livres lui resteront pour ses dépenses & voyages, & 90 livres seront remises aux commissaires.

Ensorte que chaque député sera défrayé, & ne sera dans la dépendance de qui que ce soit.

de ceux-ci, avec ceux des provinces voisines, pour y former un corps de députation composé de dix députés : ils nommeront un d'eux leur greffier, pour tenir registre de tout ce qui se passera.

9°. Le corps de députation, formé de dix députés, aura une voix délibérative aux états-généraux : c'est spécialement à ce corps de députation que les comparans confient tous leurs pouvoirs, pour, par lui, les exercer dans les termes qui vont être dits, & de la maniere la plus convenable pour l'intérêt des sieurs commettans.

10°. Le corps de députation auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé à se faire assister d'un ou plusieurs conseils, pour le guider, assister ou éclairer, même le représenter, s'il le juge à propos, aux comités des états généraux, & aux états-généraux; lequel conseil sera toujours assisté de l'un des députés, qui n'auront ensemble qu'une seule voix.

11°. Le corps de députation une fois formé, il réunira les pouvoirs de tous les députés, encore que quelqu'un d'entr'eux vînt à décéder ou à se retirer pour maladie, affaires ou autrement, les comparans conférans spécialement leur pouvoir à ce corps de députation.

12°. Chacun des dix députés présidera à son tour, par semaine, le corps de députation, &, dans le cas de partage d'opinion, la voix du président prévaudra, ne devant tous dix n'avoir qu'une voix aux états-généraux. Ils seront tenus de se réduire à un seul avis. La pluralité décidera.

13°. Le président de la semaine entrera avec celui qui doit présider après lui aux états-généraux, ensorte que, par ce moyen, chaque député entrera à son tour aux états-généraux.

14°. Chaque député, aussi-tôt la formation de son corps de députation, donnera avis à ses électeurs & à ses aspirans, du lieu de sa résidence à Paris, de celui des membres du corps de la députation, du lieu de leurs séances. Il les instruira de tout ce qui leur sera important de savoir, il leur demandera toutes les instructions qui pourront lui être nécessaires : lesquelles les électeurs feront passer à leurs aspirans, & ceux-ci à leurs opinans.

15°. Les deux députés du corps de la députation qui auront entrée aux états généraux, écouteront toutes les propositions qui y seront faites, tant par sa majesté que par les commissaires, ou par les trois ordres, ou les différens corps de députation, à l'effet d'en faire leur rapport à leur corps de députation.

16°. Les deux députés ne pourront faire aucune proposition

aux comités, ou porter aucun vœu, que d'après le consentement de tout le corps de députation, ou au moins à la pluralité ; lequel vœu sera écrit par le greffier, & contresigné par le président.

Pouvoirs généraux donnés au corps de la députation.

Le corps de la députation auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé spécialement par ces présentes :

1°. A remercier très-humblement, au nom de la nation, sa Majesté de la convocation qu'elle a bien voulu faire de ses états-généraux, du rétablissement de cet antique usage, où la nation conféroit avec le souverain des importantes affaires de l'Etat ; approuvant lesdits sieurs comparans la maniere dont ils ont été invités à se rendre aux états-généraux : déclarant qu'il ne peut y avoir de forme particuliere à cet effet, que toutes formes sont suffisantes, dès l'instant que tous les individus du royaume sont admis à députer aux états généraux ; que tous les représentans sont dans la proportion égale des représentés, & que tous les pouvoirs de tous les députés sont égaux & uniformes.

2°. A délibérer, avant tout, si les avis & opinions doivent être recueillis, dans les états-généraux, par ordre ou par individus : si c'est par ordre, dans quelle proportion chaque ordre doit en avoir ; combien il faudra de voix pour faire une opinion prépondérante, de combien doit être la majorité des voix pour faire une décision : déclarant que quant à ce, lesdits sieurs comparans s'en rapportent aux lumieres, prudence & patriotisme des membres de leur corps de députation.

3°. A poser les maximes fondamentales de la constitution Françoise, telles que leurs lumieres & les conseils dont ils se feront éclairer les leur démontreront : déclarant que quant à ce, ils s'en rapportent encore à leur prudence & patriotisme.

4°. A consentir toutes loix nouvelles qui pourroient être proposées pour le meilleur état de la nation, reconnoître celles utiles ; proposer l'abrogation de celles nuisibles, dangereuses ou tombées en désuétude ; demander sur-tout l'uniformité de la législation & de la jurisprudence civile, la réforme des loix & jurisprudence criminelle, sauf la conservation des privileges, ou des statuts locaux, qui peuvent être utiles à quelques individus, sans nuire à l'intérêt général, base unique de toutes les loix.

5°. A accorder, modifier ou refuser tous les impôts nouveaux, qui pourront être proposés pour rétablir l'ordre des finances de Sa Majesté ; à amortir, modérer ou remplacer tous les impôts existans ; consentir à tous établissemens, suppressions, mutations,

modifications néceſſaires pour la facilité ou ſimplicité des perceptions.

6°. Arrêter le montant & la durée de tous les impôts quelconques, prendre des arrangemens convenables pour amortir en entier la dette de l'état, en libérer ſa Majeſté, nommer des commiſſaires en tel nombre convenable, pour faire toutes opérations ou liquidations; veiller à leur exécution : ce dont ils ſeront tenus de rendre compte à la premiere aſſemblée des états, & tous les ans au public, par la voie de l'impreſſion.

7°. A accorder, à ſa Majeſté, telles ſommes qu'elle eſtimera convenable pour la dépenſe de chaque département de ſes adminiſtrateurs, même de former des caiſſes de réſerve pour les cas imprévus, tel qu'une guerre, une famine, &c.; pour que ſa Majeſté puiſſe, ſur le champ, trouver des ſecours convenables.

8°. Défendre à toutes cours & juriſdictions du royaume, de faire, à l'avenir, aucun enrégiſtrement d'impôt, d'en conſentir la prolongation, de lui donner aucune extenſion, les cours n'ayant aucun pouvoir à cet effet, regardant tout enregiſtrement qui pourroit en être fait, comme nul, illégal & nullement obligatoire.

9°. Conſentir, pour cette fois ſeulement, & ſans que jamais cela puiſſe tirer à aucune conſéquence, que tous les enregiſtremens faits, juſqu'a ce moment, des impôts, ſoient bons, valables & obligatoires, comme s'ils èuſſent été valablement reconnus par la nation.

10°. Demander, conſentir, ou refuſer toute érection, ſuppreſſion, ou réunion des cours & juriſdictions du royaume, l'extinction ou anéantiſſement des différens corps, communautés & établiſſemens qui peuvent devenir inutiles, protéger & défendre ceux dont les ſervices ſont conſtans, & l'utilité reconnue.

11°. Autoriſent, à cet effet, les comparans, le corps de députation auquel leur député ſera aggrégé, à préſenter, tant à Sa Majeſté qu'aux états, toutes plaintes, doléances ſur les différens abus qui ont pu ſe gliſſer dans le militaire, la robe, la finance, la diſtribution de la juſtice, de la police, du commerce, des manufactures, & d'inſiſter pour qu'ils ſoient corrigés : à l'effet de quoi tous les individus du royaume ſeront invités à faire paſſer à leurs corps de députation, toutes inſtructions & obſervations qu'ils croiront néceſſaires pour procéder à la réforme de tous ces abus, & les corps de députation autoriſés à s'adreſſer à qui bon leur ſemblera, pour avoir les éclairciſſemens qu'ils peuvent deſirer.

12°. Supplier Sa Majeſté, pour faciliter la correſpondance

entiere de tous les individus du royaume avec leur corps de députation, & *vice versâ*, de vouloir bien accorder l'exportation franche par la poste, pendant la tenue des états, de tous les paquets qui arriveront au corps de députation, comme de ceux qu'ils enverront, en prenant toutes mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de fraude ; sauf aux états-généraux à accorder telle somme convenable pour cette exportation extraordinaire.

13°. Faire ordonner, comme loi fondamentale de l'état, que la liberté & la propriété de chaque individu du royaume, est sous la sauve-garde de la nation entiere. Cependant, comme il est quelquefois intéressant, pour prévenir de grands dangers, d'user d'un prompt pouvoir, supplier Sa Majesté d'accorder une loi tellement combinée que toute personne, arrêtée d'ordre du Roi, pourra, sur le champ, réclamer le secours des loix, voir ses conseils, & qu'il sera établi, pour juger ces cas particuliers, des tribunaux de famille, présidés par des magistrats, lesquels statueront sur la nature des délits, infligeront les peines convenables, le tout avec les ménagemens dûs à l'honneur & au repos des familles.

14°. Le corps de députation concourra avec les autres, pour fixer la durée de la tenue des états-généraux, les époques de leur retour.

15°. Ils pourront aussi former une commission intermédiaire qui sera composée de tels membres des comités que l'on choisira en tel nombre & quantité convenables pour les rendre importans, si mieux n'aiment nosseigneurs les états-généraux, confier leurs pouvoirs intermédiaires à telles cours & jurisdictions ou corps du royaume, auxquels ils croiront pouvoir conférer leurs pouvoirs, afin que tout ce qui aura été arrrêté par les états-généraux, soit chose stable & respectée par toute la nation.

16°. Enfin, comme il n'est pas possible aux sieurs comparans de prévoir tous les cas ultérieurs qui peuvent s'élever, ni les questions qui peuvent s'agiter, & qu'il est de l'intérêt général qu'il n'y ait aucune interruption dans les délibérations, ni aucune variation dans les pouvoirs.

Lesdits sieurs comparans déclarent qu'ils autorisent, par ces présentes, leurs corps de députation, à faire, pour le maintien de l'autorité royale, la splendeur du trône, la conservation de la liberté, & des propriétés des individus & le bonheur général de toute la nation dont le dépôt leur est confié, tout ce qu'il estimera nécessaire : déclarant dès à présent, que tout ce qui aura

été arrêté & délibéré dans le corps de leur députation, fera leur vœu comme s'ils euffent délibéré en perfonne; leur donnant à cet effet les pouvoirs les plus indéfinis pour les cas non prévus; promettant de les avouer en tout ce qu'ils feront : & ont figné en la minute reftée ès mains du notaire.

FAIT & paffé le 1789.

Une expédition des préfentes, duement contrôlée & légalifée, a été remife au fieur.... afpirant, qui le reconnoît & s'en charge, & il en fera inceffamment envoyé une autre expédition à monfeigneur le directeur-général des finances.

Nous ne donnons point ici de modele de brevets à délivrer aux afpirans, électeurs & députés : ces brevets ne feront autre chofe que l'atteftation des notaires de l'élection, de la nomination & de l'acceptation de ceux nommés, & dont chacun feroit porteur, pour qu'il n'y eût ni erreur ni méprife de perfonne. Si l'ordre patriotique eft inftitué, on fera mention, à chaque élection, de l'inveftiture réciproque des marques de cet ordre, ainfi que nous l'avons dit *page 3*.